Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 22 (1992)

Heft: 9

Rubrik: Les assurances sociales : les prestations complémentaires à l'AVS/AI

[suite]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les assurances sociales

Guy Métrailler

Les prestations complémentaires à

Nous poursuivons ce mois la présentation de cette assurance sociale commencée dans le journal de juillet/août.

Quels sont les éléments qui peuvent être déduits du revenu?

- Les intérêts des dettes:

- les frais d'entretien des immeubles selon le taux forfaitaire en matière d'impôt cantonal direct fixé par le canton de domicile. Les frais d'entretien et les intérêts hypothécaires ne peuvent, au total, être déduits que jusqu'à concurrence du rendement brut des immeubles;

- les pensions alimentaires versées;

- les primes d'assurance sur la vie, contre les accidents et l'invalidité jusqu'à concurrence d'un montant annuel de Fr. 300.pour les personnes seules et de Fr. 500.pour les couples et les personnes ayant des enfants;

- la totalité des cotisations AVS/AI/APG et de celles de l'assurance-maladie de base et de l'assurance dentaire;

- la part du loyer annuel déterminant qui

dépasse:

Fr. 800 .-, mais au maximum Fr. 9400 .-

pour les personnes seules;

Fr. 1200.-, mais au maximum Fr. 10 800.- pour les couples et les personnes

ayant des enfants.

Le loyer déterminant est le loyer net auquel est ajouté pour les charges un forfait annuel de Fr. 600.- pour les personnes seules et de Fr. 800.- pour les couples et les personnes ayant des enfants. Cette déduction pour loyer ne concerne pas seulement le locataire, mais aussi le propriétaire de son logement, l'usufruitier ainsi que le bénéficiaire d'un droit d'habitation.

- Les frais de soins et de moyens auxiliai-

- les frais supplémentaires résultant de l'invalidité jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximal de Fr. 3600.-

par personne

Ces deux dernières catégories de déduction sont opérées séparément dans le cadre d'une quotité disponible, situation que nous examinerons dans une prochaine rubrique. Nous allons illustrer les explications données au moyen de deux exemples de calcul de PC.

A cause de certaines particularités des législations cantonales, nous précisons que les personnes concernées sont domi-

ciliées dans le canton de Vaud.

Premier exemple

Il s'agit d'une personne seule vivant dans un home dont les ressources mensuelles sont les suivantes:

Fr. 950.-Rente AVS Retraite Fr. 200.-

Elle a Fr. 50 000.- sur un carnet d'épargne qui lui rapportent 5% d'intérêt. La part des frais de séjour dans le home non prise en charge par sa caisse-maladie lui est facturée Fr. 96.- par jour. Le montant qui doit lui rester au minimum pour ses dépenses personnelles est fixé à Fr. 240.par mois par le canton. Sa cotisation d'assurance-maladie se monte à Fr. 180.par mois.

Recettes

 (950×12) Rente AVS Fr. 11 400.-Fr. 2 400.-Retraite (200×12) Revenu de la fortune 5% de Fr. 50 000.-Fr. 2500.-Imputation de la fortune Fr. 50 000.-- Fr. 25 000.-1 dont 1/52 Fr. 5 000.-

Total A Fr. 21 300.-

Dépenses

Frais de home (365 x 96) Fr. 35 040.-Dépenses personnelles (240×12) Fr 2880.-Cotisations ass. maladie³(180 x 12)Fr. -.-

Fr. 37 920.-Total B

PC annuelle B-A Fr. 16 620.-PC mensuelle Fr. 1 385.-

Dans le cas précité, la limite de revenu pour personne seule (Fr. 15 420.-) majorée de deux tiers pour les soins (norme applicable dans le canton de Vaud) est égale à Fr. 25 700.-. Si l'on soustrait de ce montant celui de la PC annuelle (Fr. 16 620.-) on obtient une quotité disponible de Fr. 9 080.-.

l'AVS/AI (suite)

Les assurances sociales

Guy Métrailler

Deuxième exemple

Il s'agit d'un couple, vivant à domicile, dont les ressources mensuelles sont les suivantes:

Rente AVS Fr. 1 485.-Salaire concierge Fr. 500.-

Il sont propriétaires de leur logement d'une valeur de Fr. 80 000.- sur lequel il y a une dette hypothécaire de Fr. 56 000.- à un taux de 7%. La valeur locative de ce logement est fixée à Fr. 4800.- et les frais d'entretien à Fr. 800.- selon les critères de l'impôt cantonal direct. Les cotisations d'assurance-maladie du couple se montent à Fr. 300.- par mois.

Recettes

Rente AVS (1485 x 12) Fr. 17 820.-Salaire (500 x 12) Fr. 6 000.-

- Fr. 1 500.-4

Fr. 4 500.- dont 2/3 Fr. 3 000.-4

Fortune immobilière Fr. 80 000.-

Hypothèque - Fr. 56 000.-

- Fr. 56 000.-Fr. 24 000.-

- Fr. 40 000.-5

Valeur locative logement

Fr. 4800.-

Total A

Fr. 25 620.-

Dépenses

Entretien forfaitaire⁶ Fr. 23 130.Int. hypothécaire
(7% de 56 000.-) Fr. 3 920.Frais d'entretien imme
Déduction pour loyer

Fr. 4 800.-

+ Fr. 800.-7 Fr. 5 600.-

- Fr. 1 200.-8

Fr. 4 400.-

Fr. 4400.-

Cotis. ass. maladie (300 x 12)9 -.-

Total B

Fr. 32 250.-

PC annuelle B
PC mensuelle

Fr. 6630.-Fr. 553.-

Où s'adresser pour demander une PC?

A l'agence communale AVS du lieu de domicile pour les cantons du Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud.

Au bureau communal pour le canton de Fribourg.

A l'Office des allocations aux personnes âgées, aux veuves, aux orphelins et aux invalides, rte de Chêne 54, pour le canton de Genève.

Début et fin du droit

Le droit à la PC prend naissance le premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel les conditions ne sont plus remplies.

Cas spécial: paiement d'arriérés

Si la demande de PC est faite dans les six mois à compter de la notification d'une décision de rente AVS/AI, le droit à la PC prend naissance dès le début du droit à la rente AVS/AI, mais au plus tôt à partir du mois où la demande de rente a été déposée.

Exemple

Dépôt d'une demande de rente AI 1.5.1991 Notification de la décision AI 1.9.1991 Début du droit à la rente AI 1.4.1991 Demande de PC 1.1.1992 Début du droit à la PC 1.5.1991

- ¹Déduction légale pour personne seule.
- ² Taux de prise en compte de la fortune applicable dans le canton de Vaud.
- ³ Dans le canton de Vaud, la cotisation n'est pas prise en considération dans le calcul de la PC; elle est entièrement prise en charge par la quotité disponible.
- ⁴ Le revenu du travail étant un revenu privilégié, il n'est pris en considération que pour les deux tiers après déduction de Fr. 1500.- pour les couples.
- ⁵ Déduction légale pour un couple.
- ⁶ Le montant nécessaire à l'entretien correspond à la limite de revenu applicable.
- ⁷Montant forfaitaire admis à titre de charges.
- ⁸ Montant du loyer qu'un couple de bénéficiaires doit au moins supporter.
- ⁹ Voir note³.